

Statuts du Cyclo Club de La Motte Servolex

TITRE I - CONSTITUTION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1.1 : Dénomination

Conformément à la loi du 1er Juillet 1901, il est créé une association de cyclotourisme entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts ayant pour titre :

CYCLO CLUB de La MOTTE SERVOLEX.

Son sigle est : CCMS.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 1.2 : Buts

Cette association a pour but de pratiquer et d'encourager l'activité touristique et sportive à vélo en général, sur route, à VTT, VTC ou VAE.

Elle vise à développer le cyclotourisme en tant qu'activité sportive de loisir de pleine nature à vocation touristique et culturelle.

Elle n'organisera aucune manifestation sportive tendant à comparer les performances de ses membres.

ARTICLE 1.3 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération française de cyclotourisme (F.F.C.T.) agréée par le Ministère chargé des Sports.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts, au règlement intérieur et à l'éthique de ladite Fédération nationale, ainsi qu'à ceux du Comité Régional et départemental dont elle dépend.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège social est fixé à : Maison des Associations, 201, av. Saint Exupéry 73290 -LA MOTTE SERVOLEX

Le lieu du siège social peut être transféré par simple décision du comité directeur et doit être annoncé à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 3 : Composition

L'association comprend

- des membres d'honneur,
- des membres bienfaiteurs.
- des membres actifs.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Ils ne paient pas de cotisation mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres bienfaiteurs « non pédalant » cotisent à l'association mais ne prennent aucune licence et à ce titre sont invités aux festivités du club aux sorties et séjours culturels mais ne peuvent pas participer aux activités sportives, ~~ou aux séjours organisés par le club. Ils n'ont pas de voix délibérative et ne sont pas éligibles.~~ *Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 12 et 13 des présents statuts.*

Les membres actifs, à jour de leurs cotisations, ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Tout membre de l'association s'engage à en observer ses statuts et règlements

ARTICLE 4 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

a/ Les droits d'entrée et cotisations de ses membres :

- les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant, notamment, le montant de la licence F.F.C.T. Cette cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription. ~~Si l'inscription est faite à compter du 1er septembre de l'année N, la cotisation des nouveaux inscrits compte aussi pour l'année N+1.~~
- les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle n'incluant pas de licence.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

b/ les subventions de l'Etat, la Région, le Département et toutes collectivité territoriale (Communautés de Communes, Agglomération, Commune ...)

c/ les dons et legs

d/ toutes les ressources autorisées par les lois et règlements

ARTICLE 5 : Admission

L'admission d'un nouveau membre actif est subordonnée à :

- l'obligation d'être majeur ou représenté par un majeur
- au versement de la cotisation annuelle.
- à la remise des documents requis par la F.F.C.T.
- au respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Elle est prononcée par le comité directeur à sa plus prochaine réunion.

L'admission d'un nouveau membre bienfaiteur est subordonnée

- l'obligation d'être majeur
- au versement de la cotisation annuelle
- au respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Démission - exclusion

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa **démission** par écrit au Président, qui en fait part au comité directeur à sa plus prochaine réunion.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le comité directeur et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

Le comité directeur peut prononcer l'**exclusion** d'un adhérent :

- pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, mauvaise tenue, indignité.
- pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres.
- pour tout autre motif grave.

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 7 : Composition et convocation

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable.

La convocation est adressée à tous les membres par lettre simple ou par courriel au moins deux semaines avant la date fixée. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Elle doit se tenir dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale doit être convoquée. Dans ce cas, le président doit envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

ARTICLE 8 : Fonctionnement et renouvellement

Un registre des présences avec émargement des membres doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement, la moitié des membres à jour de leurs cotisations doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Elle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, ainsi que sur le projet de budget et le montant de la cotisation de l'association.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

L'assemblée générale procède au renouvellement du comité directeur, composé de 9 à 12 membres élus pour trois ans au scrutin secret.

ARTICLE 9 : Contrôle

L'assemblée générale nomme également un **vérificateur des comptes** élu pour une durée de trois ans dans les mêmes conditions que le comité directeur .

Il a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale.

A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont il peut avoir besoin.

ARTICLE 10 : Votes et élections

Est électeur - tout membre *bienfaiteur* ou actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de dix-huit ans au moins le jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association.

Le vote par procuration est autorisé (3 mandats maximum par votant).

Le vote par correspondance peut être exceptionnellement admis après validation par le Comité Directeur.

ARTICLE 11 : Candidatures, éligibilités et inéligibilités

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, et membre de l'association depuis plus de 6 mois.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

TITRE 4 ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : le Comité Directeur

Elu par l'Assemblée Générale, le comité directeur est composé de 9 à 12 membres.

Il est renouvelé par tiers chaque année.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.

La représentation féminine est garantie au sein du comité directeur par la garantie d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins 10 fois par an pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association.

Il peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres.

Il doit le faire dans un délai d'un mois chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs.

Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Chaque membre peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association (*Correspondant FFCT, Délégué sécurité...*).

De même, des Commissions peuvent être créés pour traiter de certaines activités utiles au club (sécurité, formation, séjours, randonnée des fruits, programme des sorties, partenariats, scolaires, festivités ...).

ARTICLE 13 : Bureau

Le comité directeur élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau qui est composé, d'au moins, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

ARTICLE 14 : Rôle et fonctions du président

Le Président ou à défaut le vice-président :

- Préside les séances de l'association.
- Accomplit tous actes de conservation.
- Représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structure fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense.
- à sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice à sa place. Le comité directeur prend la décision de produire en justice au nom de l'association.

- Assure la direction de l'association.
- Pourvoit à l'organisation des services et propose au comité directeur l'organisation et le but des activités.
- Signe la correspondance, garantit par sa signature les procès-verbaux et exécute les délibérations du comité directeur.
- Fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois suivant la constitution ou la modification du comité directeur, il doit en faire la déclaration aux services Préfectoraux du lieu du siège social.

ARTICLE 15 : Rôle et fonctions du secrétaire

Le Secrétaire ou à défaut le secrétaire adjoint :

- Rédige et conserve les procès-verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales
- Est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.
- Tient à jour le registre sur lequel sont indiqués les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration modificative. Sont également portés les changements de dirigeants ainsi que leur nom, prénom, date de naissance et adresse.
- a la garde des documents et de toute la correspondance.

ARTICLE 16 : Rôle et fonctions du trésorier

Le Trésorier ou à défaut le trésorier adjoint :

- Reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers.
- N'acquitte que les dépenses approuvées par le comité directeur.
- Est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs.

ARTICLE 17 : Finances et comptabilité

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

L'exercice comptable est fixé dans le règlement intérieur.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 : Ethique

Le cyclotourisme étant une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle excluant tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances de ses membres. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.C.T.

ARTICLE 20 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée :

- qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance.
- après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

ARTICLE 21 : Dévolution des actifs

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du comité directeur en exercice. L'actif disponible pourra être reversé à une structure reconnue d'utilité publique (comme la FFCT ou l'une de ses structures).

ARTICLE 22 : Modifications des statuts

Le comité directeur peut seul inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire les modifications aux présents statuts, mais il doit soumettre à une assemblée générale extraordinaire tout projet de modification statutaire qui serait présenté par les deux tiers au moins des membres actifs.

Le texte des avenants est envoyé par courriel ou imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer deux semaines au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première.

Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 Février 2021

Le Président

Le Secrétaire